

DECISION N°991/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PHARMAPUR » n° 105014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105014 de la marque « PHARMAPUR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2019 par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0598/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 7 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PHARMAPUR » n°105014 ;

Attendu que la marque « PHARMAPUR » a été déposée le 21 septembre 2018 par Monsieur Ibrahima LY, et enregistrée sous le n° 105014 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 02MQ/2019 paru le 8 mars 2019 ;

Attendu que la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « PHARMAPUR » n°9423 déposée le 03 février 1970 dans la classe 3, et toujours en vigueur ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement de ladite marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par ledit enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque querellée est une reprise à l'identique de sa marque ; et que cette ressemblance est susceptible de tromperie ou de confusion ; que l'élément dominant de la marque contestée est le terme « PHARMAPUR » et que les autres éléments présents dans la marque ne suffiraient à la distinguer de sa marque ;

Que les produits revendiqués par les marques en conflit portent tous sur les classes identiques, renforçant ainsi le risque d'association entre elles ; que cette ressemblance est susceptible de faire croire au consommateur que les produits ont une même origine ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°105014

PHARMAPUR

Marque n° 9523 de l'opposant

Attendu que Monsieur Ibrahima LY n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105014 de la marque « PHARMAPUR » formulée par la société COLGATE-PALMOLIVE COMPANY, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105014 de la marque « PHARMAPUR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Ibrahima LY, titulaire de la marque « PHARMAPUR » n° 105014, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**